UnitÉ 12

COOPÉRATION   
ET ASSISTANCE InternationalES

Cette unité aborde deux thèmes principaux : la coopération internationale en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et l’assistance internationale pouvant être fournie aux États parties par le Fonds du patrimoine culturel immatériel (PCI).   
Cette unité comprend :

* La coopération internationale
* Le patrimoine commun et sa sauvegarde
* Le Fonds du PCI
* L’assistance internationale
* Les procédures et calendriers des demandes d’assistance
* Les critères d’évaluation des demandes d’assistance

Les rubriques correspondantes du Texte du participant de l’Unité 3 comprennent : « Organe d’évaluation », « International, régional, sous-régional, local », « Assistance internationale » et « Coopération internationale ».

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : International cooperation and assistance

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

12.1 COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le préambule de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-2) considère qu’il existe « la volonté universelle et […] la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l’humanité ». En conséquence, poursuit le préambule, « la communauté internationale devrait contribuer avec les États parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d’entraide ». L’un des quatre objectifs énoncés dans l’article 1 de la Convention est « la coopération et l’assistance internationales. » Les articles 19-24 du chapitre V de la Convention sont consacrés à une telle coopération et assistance internationales.

#### Qu’implique UNE coopÉration internationale ?

Les rédacteurs de la Convention ont rejeté l’idée suivant laquelle le patrimoine culturel immatériel serait la propriété commune de l’humanité tout entière. Au lieu de cela, ils ont mis en relief son appartenance à des communautés, groupes et, le cas échéant, individus spécifiques. Mais cela ne sous-entend en aucun cas que les peuples devraient s’intéresser uniquement à leur propre patrimoine et pas à celui des autres. Au contraire, en ratifiant la Convention, les États parties « reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international. » (article 19.2).

En tant que traité international entre des États ayant convenu d’agir ensemble au nom d’un but commun, la Convention est en elle-même la première illustration d’une telle coopération. Sans efforts partagés et actions menées de concert, la Convention serait une simple compilation de déclarations inspirantes et d’obligations pour ses États parties. En effet, la coopération internationale sous-tend la propre gouvernance de la Convention (chapitre II, articles 4-10) et ses mécanismes internationaux de sauvegarde (chapitre IV, articles 16-18).

Ses rédacteurs n’ignoraient pas non plus qu’un système offrant une aide – notamment une assistance financière – aux États parties pour soutenir leurs propres efforts de sauvegarde pourrait constituer une autre forme très tangible de coopération internationale. Le chapitre V (articles 19-24) est consacré à cette coopération. De la même manière que dans les définitions de l’article 2, l’article 19.1 définit et explique ce qu’il faut entendre par « coopération internationale » :

Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

Examinons à tour de rôle chacun de ces trois items.

**Échange d’informations et d’expériences**

Comment la Convention et les Directives opérationnelles (DO) incitent-elles les États parties à partager de l’information et des expériences ? L’un des trois mécanismes internationaux de sauvegarde de la Convention – le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde décrit dans l’article 18 – est précisément consacré à ce partage. Un État jugeant que sa propre expérience en matière de sauvegarde pourrait être intéressante et utile à d’autres États parties peut proposer d’inclure dans le Registre l’un de ses programmes. Le but d’une telle intégration n’est pas simplement de reconnaître ou de saluer l’efficacité d’un programme, mais surtout de faire en sorte que le Comité diffuse les bonnes pratiques et que d’autres États et communautés puissent en tirer des enseignements (voir DO 42-46).

Dans les rapports qu’ils doivent soumettre tous les six ans au Comité concernant les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, les États parties peuvent aussi partager largement leurs expériences – non seulement leurs bonnes pratiques mais également les défis, voire même les échecs, que d’autres États pourraient aussi rencontrer.

En outre, les DO encouragent les États parties à partager avec un autre État partie de la documentation sur un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire (DO 87).

**Initiatives communes**

Deux ou plusieurs États peuvent également coopérer sur des initiatives de sauvegarde communes. Cette coopération revêt une importance particulière lorsqu’on retrouve un patrimoine identique ou semblable dans les deux pays ou une seule et même communauté des deux côtés d’une frontière. Les DO suggèrent aux États parties de « développer conjointement des réseaux de communautés, d’experts, de centres d’expertise et d’instituts de recherche, aux niveaux sous-régional et régional, pour élaborer des approches partagées concernant notamment les éléments du patrimoine culturel immatériel qu’ils ont en commun » (DO 86).

Les États parties sont également encouragés à poursuivre des initiatives conjointes dans le cadre du réseau de centres de catégorie 2 de l’UNESCO (voir DO 88). De tels centres sont mis sur pied et financés par un État membre et sont destinés à servir de centres et de pôles d’expertise ou d’excellence internationaux ou régionaux pour fournir une assistance technique et des services à d’autres États membres. Un centre de catégorie 2 peut offrir un cadre institutionnel à des initiatives de sauvegarde communes, des programmes de renforcement des capacités et des partages d’informations.

Dans les rapports périodiques mentionnés ci-dessus, il est explicitement demandé aux États parties d’établir un compte-rendu des mesures prises au niveau international et des initiatives menées conjointement avec d’autres États parties (DO 156).

**Mécanisme d’assistance**

Une grande partie du chapitre V (et de cette unité) concerne le « mécanisme d’assistance » de la Convention. En effet, si la coopération internationale joue un rôle central dans les objectifs de la Convention, elle ne doit pas simplement rester cantonnée à des accords bilatéraux ad hoc entre États parties. La Convention elle-même offre donc des opportunités formelles pour permettre aux États parties ayant besoin d’une assistance internationale d’en bénéficier. Le chapitre V décrit ainsi les objectifs de ce mécanisme (article 20), les formes que peut prendre une telle assistance (article 21), les conditions qui la régissent (article 22), la manière d’en faire la demande (article 23) et le rôle de l’État partie bénéficiaire (article 24). Mais avant de se plonger plus avant dans ce mécanisme, revenons en arrière un instant.

#### pourquoi une coopÉration internationale ?

En tant qu’organisation intergouvernementale, l’UNESCO promeut la coopération internationale pour contribuer à la paix et à la compréhension mutuelle. Outre ce mandat global, d’autres arguments plus concrets plaident également en faveur de l’élaboration de méthodologies et d’un partage des exemples de bonnes pratiques dans le domaine de la sauvegarde et de la gestion du patrimoine immatériel par la coopération internationale. S’aider les uns les autres (notamment au niveau régional et sub-régional), fournir une expertise et des informations et partager leurs expériences en matière de sauvegarde du PCI peut se révéler bénéfique pour les États parties. Cela peut leur permettre de mieux cibler et de rendre plus efficaces leurs propres activités de sauvegarde, contribuant ainsi, dans les pays concernés, à la sauvegarde non seulement d’un PCI commun mais du PCI de manière générale. Regrouper leurs forces peut permettre à différents acteurs de partager leurs expériences, de découvrir de nouvelles manières de mener à bien des projets de sauvegarde et de travailler efficacement, par exemple dans les domaines du renforcement des capacités, de la documentation ou de la recherche. De plus, cette coopération peut favoriser la compréhension mutuelle et la solidarité au-delà des frontières entre les pays et les communautés. Tous ces avantages concrets de la coopération internationale donnent corps aux aspirations de la Convention.

12.2 PATRIMOINE COMMUN OU TRANSFRONTALIER ET SA SAUVEGARDE

Les expressions, pratiques et phénomènes du patrimoine culturel immatériel ne se limitent souvent pas au territoire d’un seul État partie – on parle alors de patrimoine transfrontalier ou commun. Le patrimoine immatériel est lié aux peuples, c’est pourquoi on le trouve partout où ils sont et il les accompagne lorsqu’ils se déplacent. Victimes ou bénéficiaires non consentants de traits géographiques arbitraires ou d’arrangements politiques lointains, les communautés ont souvent été divisées par des frontières fondées non sur la culture mais sur la géographie ou la géopolitique. Volontairement ou non, les peuples se déplacent aussi constamment – de nos jours, essentiellement en tant que migrants, réfugiés ou touristes. Le patrimoine culturel immatériel est ainsi souvent partagé au-delà des frontières et, avec les communautés de migrants, il peut l’être entre des pays plus lointains. La transmission du PCI peut aussi se faire d’une communauté à l’autre, au sein des pays ou bien entre eux.

Le préambule de la Convention évoque « le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d’échange et de compréhension entre les êtres humains ». Si cela est vrai du patrimoine dans son ensemble, cela l’est aussi particulièrement des expressions et pratiques partagées parmi les communautés ou entre les pays. Lorsque les peuples se rendent compte que d’autres apprécient des musiques ou des danses identiques ou similaires, pratiquent le même artisanat ou possèdent des connaissances semblables sur la nature et l’univers, cela peut véhiculer un puissant message d’humanité commune.

Un patrimoine immatériel commun – et les communautés qui y sont associées – peuvent tirer profit d’un inventaire et d’une sauvegarde conjointement menés par les pays concernés à travers la collaboration entre l’ensemble des communautés ou groupes visés, où qu’ils vivent. Cette approche peut promouvoir la coopération et la compréhension par-delà les frontières entre les États et les communautés, pas seulement pour ce qui touche à la sphère culturelle, mais aussi dans d’autres domaines. Cependant, les exemples abondent de situations dans lesquelles la revendication de la « propriété » exclusive du patrimoine par une communauté ou un pays génère des malentendus, de la concurrence, voire même des conflits. S’il est souhaitable qu’une communauté soit fière de son patrimoine, il serait regrettable qu’elle perde de vue que d’autres communautés pratiquent aussi un patrimoine identique ou similaire. Dans ces circonstances, l’objectif de la Convention visant à rassembler les êtres humains et à garantir un respect mutuel est mis en péril.

Afin de promouvoir la coopération et réduire la concurrence, la Convention et les DO encouragent donc les candidatures multinationales, les projets et les demandes d’assistance concernant le patrimoine transfrontalier et leur donnent priorité là où c’est possible (DO 10(a), 13-19 et 34).

#### CANDIDATURES MULTINATIONALES

Les États parties sont encouragés à soumettre des candidatures multinationales aux Listes de la Convention pour des éléments communs lorsqu’un élément se trouve sur le territoire de plus d’un État partie (DO 13). Les DO réservent également un accueil favorable aux propositions multinationales au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (DO 14) et aux demandes conjointes d’assistance internationale (DO 15).

L’Assemblée générale et le Comité sont d’ardents promoteurs de telles candidatures, en particulier à travers la DO 34, qui énonce l’ordre des priorités dans l’examen des dossiers par le Comité. Les dossiers multinationaux constituent leur seconde priorité la plus élevée après les dossiers émanant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées, et les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (DO 34).

Un test décisif pour identifier une bonne candidature multinationale consiste à savoir si toutes les communautés concernées reconnaissent un élément unifié et considèrent qu’il leur confère un sentiment commun d’identité et de continuité. Même si plusieurs communautés pratiquent des expressions semblables, il se peut qu’elles ne soient liées par aucun élément unique auquel une seule et même vaste communauté ou un seul et même groupe important s’identifie. Les membres des différentes communautés peuvent également estimer ne pas partager d’élément commun. Les expressions ou les pratiques qui paraissent semblables peuvent revêtir des significations extrêmement différentes d’un groupe à l’autre et leurs fonctions sociales au sein de chacun d’entre eux peuvent ne rien avoir en commun. L’objectif supérieur de la Convention, à savoir la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel, ne doit pas induire en erreur les États parties et les conduire à inventer des éléments artificiels qui se ressembleraient en apparence, mais ne seraient pas en réalité un phénomène unique commun pratiqué par une seule communauté pour laquelle il aurait de l’importance.

Les DO prévoient également une procédure pour élargir la portée d’un élément déjà inscrit sur l’une des Listes de la Convention (DO 16-19). Cela peut passer par l’élargissement de l’inscription à d’autres communautés au sein de l’État d’origine ou par la coopération avec un ou plusieurs États dans le(s)quel(s) l’élément se retrouve. À titre d’exemple, un élément du PCI commun à un État partie et à un État non encore partie à la Convention peut être proposé par l’État partie concerné. Une fois que l’autre État aura ratifié la Convention, les deux États pourront proposer ensemble une nouvelle inscription élargie de l’élément qu’ils ont en commun (DO 16).

Élargir ainsi une candidature n’est pas qu’un simple exercice administratif : toutes les communautés concernées – aussi bien celles qui étaient impliquées dans la candidature précédente que les communautés nouvellement concernées – doivent démontrer clairement leur consentement libre, préalable et informé à la nouvelle candidature commune. Le cas de figure inverse peut également se présenter : une ou plusieurs communautés peuvent souhaiter être exclues du champ d’un élément déjà inscrit – qu’il l’ait été sur une base nationale ou multinationale –, auquel cas leur volonté doit être respectée (DO 17). Par exemple, une communauté peut considérer que la visibilité et la popularité accrues découlant de l’inscription entravent sa propre jouissance de ce patrimoine, ou bien décider que les spécificités de son propre mode de pratique d’une expression ne doivent pas être occultées ou diluées dans une inscription plus globale.

À l’occasion de sa septième session (Paris, 2012), le Comité a adopté un mécanisme de partage d’informations par le biais duquel des États parties peuvent annoncer leur intention de proposer des éléments et d’autres États parties peuvent découvrir des possibilités de coopération dans l’élaboration de candidatures multinationales.

12.3 LE FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Instauré par l’article 25 de la Convention, le Fonds du patrimoine culturel immatériel (Fonds du PCI) soutient la sauvegarde du PCI à travers différents moyens, notamment la fourniture d’une assistance internationale et le soutien aux travaux du Comité. Le Fonds dispose de deux sources de revenu principales :

* L’article 26.1 de la Convention requiert des États parties le versement de contributions au Fonds au moins tous les deux ans (on nomme celles-ci contributions mises en recouvrement). L’Assemblée générale a fixé le montant de cette contribution à 1% de la contribution versée à l’UNESCO par l’État partie sur la même période, ce qui signifie qu’une source de revenu stable est garantie pour la sauvegarde du PCI.
* Les États parties, de même que d’autres agents, peuvent faire des contributions volontaires supplémentaires au Fonds (article 27 ; DO 68-75). Le Secrétariat publie une liste actualisée, par ordre alphabétique, des États parties ayant fait des contributions volontaires supplémentaires au Fonds, ainsi que des États, autres que les États parties, ayant contribué au Fonds. Les contributions volontaires supplémentaires peuvent par exemple servir à des réunions d’experts, des groupes de travail à composition non limitée portant sur des sujets de préoccupation du Comité et des projets de renforcement des capacités.

Chaque fois qu’elle se réunit, l’Assemblée générale adopte un plan d’utilisation des ressources du Fonds recommandé par le Comité. Les DO disposent que la majeure partie du Fonds doit être utilisée pour l’assistance internationale, mais que le reste peut également servir à aider le Comité à mener à bien ses autres missions. Par exemple, le Fonds soutient la participation à des réunions du Comité d’experts représentant les pays en voie de développement et de mandataires d’ONG ; il acquitte les frais de l’évaluation par les experts des candidatures, propositions et demandes ; et il fournit un financement pour d’autres missions du Comité dans le champ des fonctions détaillées dans l’article 7 de la Convention.

12.4 ASSISTANCE INTERNATIONALE

Le « mécanisme d'assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel » décrit dans l’article 19.1 de la Convention est plus connu sous le nom d’ « assistance internationale ». La Convention y consacre les articles 20-24 afin de la décrire plus en détail. Les procédures, critères et calendriers liés à une demande d’assistance par un État partie sont expliqués dans le chapitre I des DO, où ils sont traités avec les candidatures aux Listes et les propositions d’inscription au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.

#### OBJECTIFS DE L’ASSISTANCE InternationalE

Aux termes de l’**article 20** de la Convention, le Comité peut accorder une assistance internationale pour soutenir les activités suivantes :

* la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la LSU ;
* la préparation d’inventaires ;
* l’appui à des programmes, projets et activités visant à la sauvegarde du PCI aux niveaux national, sous-régional et régional ; et
* tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Les DO (DO 9) expliquent que le Comité donnera priorité aux trois premières, ainsi qu’à l’assistance préparatoire (c’est-à-dire pour la préparation des dossiers de candidature à la LSU et des propositions d’inscription au Registre).

Les États parties peuvent, par exemple, solliciter une assistance financière pour des projets de sauvegarde contenus dans des candidatures proposées à la LSU – si l’élément est inscrit, de telles demandes sont alors hautement prioritaires (DO 9(a)). À partir du cycle 2016, le Secrétariat a commencé à introduire un formulaire combiné ICH-01bis par lequel un État partie peut simultanément proposer un élément pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et demander une assistance internationale. Un financement peut bien sûr aussi être sollicité pour la sauvegarde d’un PCI qui le nécessite, même si aucun élément particulier n’est inscrit sur une Liste de la Convention (DO 9(c)). Les mesures de sauvegarde d’éléments inscrits sur la LR étant généralement viables et saines, elles ne font l’objet d’aucune priorité particulière pour l’assistance internationale.

#### FormES De l’ASSISTANCE InternationalE

L’**article 21** de la Convention dispose que l’assistance internationale peut prendre un certain nombre de formes différentes :

1. des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
2. la mise à disposition d'experts et de praticiens ;
3. la formation de tous personnels nécessaires ;
4. l'élaboration de mesures normatives ou autres ;
5. la création et l'exploitation d'infrastructures ;
6. la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
7. d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Dans la plupart des cas, un État partie sollicite une assistance financière auprès du Fonds du patrimoine culturel immatériel et l’utilise ensuite pour acquérir de tels biens ou services. Mais un État partie peut préférer recevoir une aide directe (sous les formes décrites de (a) à (f) ci-dessus) plutôt que de recevoir des fonds qu’il aurait à gérer et dépenser. Chaque État partie décide s’il préfère recevoir une assistance sous forme de services ou d’argent – chaque approche pouvant présenter certains avantages. Qu’un État partie reçoive une assistance financière ou bénéficie de services et d’une assistance technique, l’aide est financée par le Fonds du PCI. Dans un cas comme dans l’autre, la demande doit émaner de l’État partie et l’assistance ne peut être accordée que par le Comité (ou son Bureau) par le biais d’une décision se référant à cette demande spécifique.

12.5 ProcÉdures de demande et d’octroi d’assistance

Le Comité peut octroyer une assistance à un État partie pour diverses activités aux termes de la Convention, et notamment la sauvegarde, la préparation d’inventaires et le renforcement des capacités. Tout État partie peut soumettre une demande en vue d’obtenir une telle assistance. Seuls les États parties peuvent demander une assistance internationale : ni les individus, ni les communautés, ni les institutions ne peuvent le faire. Les candidatures conjointes émanant de deux ou plusieurs États parties sont accueillies favorablement (DO 15).

#### TROIS CATÉGORIES DE DEMANDES D’ASSISTANCE

Les demandes d’assistance reçoivent un traitement différent suivant le montant sollicité et selon qu’elles concernent une assistance ordinaire ou d’urgence. Les demandes sont divisées en trois catégories :

* assistance ordinaire supérieure à 100 000 dollars des États-Unis ;
* assistance ordinaire jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis ; et
* assistance d’urgence (de tout montant).

Ces catégories sont soumises à des délais et à des procédures d’évaluation différents (voir ci-dessous).

L’article 22.2 de la Convention dispose qu’« [e]n cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité ».  De telles requêtes ne sont pas assujetties à l’échéance annuelle normale des demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis et sont examinées par le Bureau du Comité. Afin d’aider les États soumissionnaires et le Secrétariat à distinguer les demandes éligibles à un tel traitement accéléré, les DO définissent clairement ce qu’est une urgence : « il sera considéré qu’il existe une urgence lorsqu’un État partie ne se trouve pas en mesure de surmonter seul une situation due à un désastre, une catastrophe naturelle, un conflit armé, une grave épidémie ou tout autre événement d’origine naturelle ou humaine ayant de graves conséquences pour le patrimoine culturel immatériel ainsi que pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus détenteurs de ce patrimoine ». (DO 50).

#### formulaires et DATES LIMITES

Le formulaire ICH-04 sert à demander une assistance internationale pour toutes les activités relatives à autre chose que la préparation d’un dossier de candidature à la LSU ou d’une proposition de bonnes pratiques (voir ci-dessous). Les trois catégories de demandes mentionnées ci-dessus utilisent donc le même formulaire. Le Comité a également demandé au Secrétariat d’introduire un formulaire ICH-01bis expérimental. À l’aide de ce formulaire, un État partie peut simultanément proposer un élément pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et solliciter une assistance internationale. Ce formulaire est assujetti aux mêmes procédures et dates limites que le formulaire ICH-04 destiné à l’assistance ordinaire pour les demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis.

Les États parties sont tenus de soumettre au Secrétariat leurs demandes d’assistance internationale ordinaire supérieures à 100 000 dollars des États-Unis avant le 31 mars. D’autres types de requêtes, c’est-à-dire les demandes d’urgence de tout montant et les autres demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, peuvent être soumises à tout moment (DO 20-25).

Tous les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la Convention avec des instructions et un aide-mémoire rassemblant les décisions afférentes prises par le Comité et les recommandations émises par les organes d’évaluation. Les formulaires font l’objet d’une mise à jour régulière.

#### DÉPENSES AUTORISÉES ET PARTAGE DES COÛTS

Il n’existe pas de directives spécifiques indiquant quels postes de ligne budgétaire sont autorisés dans les demandes d’assistance internationale : tant que le formulaire d’assistance correspond à l’article 21, chaque projet est évalué suivant ses mérites propres. Par exemple, les dépenses liées au personnel, à l’équipement, aux transports et au matériel sont toutes autorisées tant qu’elles sont tarifiées à un niveau jugé raisonnable par le Comité, pertinentes et d’un montant approprié. Les budgets doivent être suffisamment détaillés pour donner aux lecteurs la possibilité de comprendre clairement la base de calcul permettant d’arriver à une somme en particulier et pour favoriser plus tard l’évaluation et le suivi des dépenses. Une fois le financement octroyé et les contrats rédigés, il est complexe de modifier les postes de ligne budgétaire. C’est pourquoi il est important de s’assurer que les budgets sont susceptibles de rester appropriés au fur et à mesure de l’avancement du projet.

L’assistance internationale vient en complément des efforts nationaux en matière de sauvegarde (DO 8). L’article 24.2 de la Convention stipule qu’ « [e]n règle générale, l'État partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie ». Aucun seuil minimum strict n’a été fixé pour ce qui est de la part du budget global devant être fournie par l’État, mais si le budget du projet n’inclut pas d’une manière ou d’une autre une contribution étatique, il ne peut être approuvé.

#### Examen des DEMANDES

Les demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis sont évaluées par l’Organe d’évaluation (établi chaque année par le Comité et qui évalue également les candidatures à la LSU et la LR et les propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde) avant examen final et décision ultime de la part du Comité (DO 26-37). À compter de la date limite du 31 mars, l’ensemble de ce processus prend plus de dix-huit mois (voir le calendrier dans les DO 54-56). Une fois les demandes soumises, le Secrétariat peut, si nécessaire, prier les États parties concernés de fournir des informations complémentaires pour les finaliser. Au début de l’année suivante, les demandes sont soumises à l’Organe d’évaluation pour appréciation. Ce n’est qu’après qu’il ait émis sa recommandation que le Comité peut examiner une demande et prendre une décision, positive ou négative, ou renvoyer la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s).

Toutes les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, ainsi que les demandes d’urgence, sont examinées par le Bureau du Comité, qui décide du résultat (DO 49-50). Tandis que le Comité se réunit une fois par an, son Bureau peut convenir de réunions plus régulières entre les sessions du Comité et est autorisé à prendre des décisions par le biais de consultations électroniques. Par conséquent, le processus d’examen des demandes d’urgence et de celles jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis peut être plus rapide que le processus d’évaluation des demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis.

12.6 CRITÈRES d’attribution de l’assistance INTERNATIONALe

Lorsqu’ils évaluent une demande pour déterminer si elle doit ou non se voir accorder un financement, l’Organe d’évaluation, le Bureau et le Comité fondent leurs conclusions sur sept critères exposés dans la DO 12 et sur différentes considérations complémentaires décrites dans la DO 10. L’aide-mémoire permettant de remplir une demande d’assistance internationale aborde en détail l’ensemble de ces critères.   
Les critères formels d’évaluation énoncés dans la DO 12 sont les suivants :

A.1 La communauté, le groupe et/ou les individus concernés ont participé à l’élaboration de la demande et seront impliqués dans la mise en œuvre des activités proposées ainsi que dans leur évaluation et leur suivi d’une manière aussi large que possible.

A.2 Le montant de l’assistance demandée est adapté.

A.3 Les activités proposées sont bien conçues et réalisables.

A.4 Le projet peut produire des résultats durables.

A.5 L’État partie bénéficiaire partage le coût des activités pour lesquelles une assistance internationale est fournie dans la mesure de ses moyens.

A.6 L’assistance vise à développer ou à renforcer des capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

A.7 L’État partie bénéficiaire a mis en œuvre des activités financées auparavant, s’il y a lieu, conformément à toutes les réglementations et à toute condition applicable dans ce cas.

D’autres facteurs importants interviennent dans la décision de financer ou non une demande en particulier. La DO 10 dispose que « le Comité tient compte du principe de répartition géographique équitable et des besoins particuliers des pays en développement ». Cette considération entrerait en jeu dans le cas où le nombre de demandes pressantes excèderait le montant des fonds disponibles, ce qui obligerait le Comité à établir un ordre de priorités parmi plusieurs demandes éligibles.

La DO 10 stipule également que le Comité peut prendre en considération :

(a) si la demande suppose une coopération à l’échelle bilatérale, régionale ou internationale ; et/ou

(b) si l’assistance peut produire un effet multiplicateur et encourager les contributions financières et techniques venant d’autres sources.

Ces considérations et critères d’octroi d’une assistance internationale fonctionnent différemment de ceux qui régissent l’inscription sur la LSU et la LR. Les critères d’inscription sur les listes sont tous obligatoires : une candidature qui n’est pas en mesure de démontrer avoir satisfait à l’ensemble des critères ne peut être acceptée. Toutefois, lorsque l’Organe d’évaluation, le Bureau et le Comité évaluent ou examinent des demandes d’assistance internationale, ils peuvent décider qu’un critère en particulier ne s’applique pas directement à un cas donné, ou bien que la solidité globale de la demande l’emporte sur toute faiblesse mineure. Les États parties ne doivent pas supposer que n’importe quel critère est purement facultatif – le Comité étant obligé de tous les prendre en compte même si, d’une situation à une autre, il peut pondérer différemment divers critères. En particulier, étant donné que plusieurs d’entre eux reprennent des conditions énoncées dans la Convention elle-même – telles que l’exigence relative au partage des coûts – le Comité ne peut pas tout simplement déroger à l’une ou à l’autre. En conséquence, il est conseillé aux États parties de prendre au sérieux chacun des critères et de ne pas présumer que la générosité du Comité le mènera à donner suite à une demande qui présenterait des faiblesses importantes.

12.7 ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LA PRÉPARATION DE DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les États parties peuvent demander au Fonds du PCI une assistance en vue de mettre au point des candidatures à la LSU à l’aide du formulaire ICH-05, et, pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, au moyen du formulaire ICH-06. Aucune aide ne peut être apportée pour la préparation de dossiers de candidature à la LR.

Les activités pouvant éventuellement bénéficier d’un financement par le biais de l’assistance financière préparatoire pour les candidatures à la LSU comprennent : la préparation du matériel audiovisuel requis pour le dossier de candidature ; l’offre d’une assistance d’experts ou de services de traduction ; et l’organisation de consultations auprès des communautés. Les activités pouvant potentiellement être financées par le biais d’une assistance financière préparatoire pour les propositions au Registre incluent la conduite d’une évaluation du projet et les coûts de traduction. Les États parties ne peuvent pas utiliser l’assistance préparatoire pour mettre en œuvre le projet ou le programme proposés. Dans les deux cas, aucun montant fixe n’est prévu pour l’assistance.

La date limite pour la soumission des demandes d’assistance préparatoire est fixée au 31 mars de chaque année. Les demandes d’assistance sont examinées par le Bureau du Comité dans les mois qui suivent. Toutefois, la première date butoir pour les dossiers de candidature préparés avec une telle assistance est le 31 mars de l’année suivante, ce qui signifie qu’il s’écoule au moins trente mois entre la date limite de soumission de la demande d’assistance préparatoire et le moment où le Comité procède à l’examen lui-même du dossier de candidature correspondant.

Le Secrétariat de l’UNESCO ne peut pas fournir d’assistance technique pour l’élaboration de dossiers de candidature spécifiques et aucun coût lié aux déplacements et aux dépenses du personnel de l’UNESCO ne peut être incorporé dans une demande d’assistance préparatoire.

1. 1. Souvent dénommée Convention du patrimoine culturel immatériel, et pour les besoins de cette Unité, simplement Convention. [↑](#footnote-ref-2)